

Ordonnance

Générale

modern

Ordonnance n° 82-10/PR/FIN rectificatif à l'ordonnance n° 79-006/PR du 24 janvier 1979 portant réglementation des loyers des locaux « en durs ».

n° 82-10/PR/FIN

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
15 février 1982

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°229/7èmeL du 28 décembre 1971

SUR Proposition du Ministère des Finances

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les loyers bloqués par l'ordonnance n°79-006 du 24 janvier 1979 sont relevés de 20% à compter du 1er janvier 1982 sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance.

Article 2

Les propriétaires qui ont loué des locaux en dur à partir du 24 janvier 1979 aux taux applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée bénéficieront de l'augmentation prévue à l'article 1er de la présente ordonnance.

Article 3

Ne peuvent prétendre au bénéfice de ce relèvement les propriétaires qui, après le 24 janvier 1979 et malgré les dispositions de l'ordonnance du 24 janvier 1979, ont obtenu une révision en hausse des loyers de leurs immeubles ou qui les ont reloué à des taux supérieurs aux loyers pratiqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée.

Article 4

Toutes les dispositions contraires de la présente ordonnance seront abrogées.

Article 5

La présente ordonnance sera applicable dès sa publication qui interviendra selon la procédure d'urgence et sera également publiée au Journal Officiel.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON